

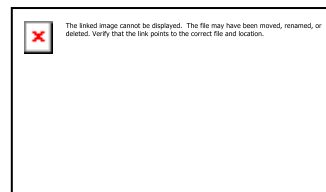
## Pause Déco

Valérie FRAYSSE

Artisan d'Art - Peintre sur mobilier

Formatrice

"déclaration d'activité enregistrée sous le numéro **84 38 07142 38**  
auprès du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes"



## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du **Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.**

### Article 1 : Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

### Article 2 : Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- De se présenter aux formations en état d'ébriété
- De fumer dans les locaux
- D'utiliser les supports de cours et les contenus des cours à des fins commerciales

Le stagiaire s'engage à faire bon usage du matériel mis à sa disposition

D'avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres

### Article 3 : Responsabilité de l'organisme

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans l'atelier

### Article 4 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

---

Mise à jour : 03/11/2021

## **Article 5 : Sanction**

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister à l'exclusion définitive